



STATUTS DE L'ASSOCIATION NEUCHATELOISE DE JUDO (ANJ)

I. But de l'Association

Article premier

L'Association Neuchâteloise de Judo (ANJ), fondée le 28 octobre 1977, est une association politiquement et confessionnellement neutre à but non lucratif, constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de grouper les clubs et écoles de judo du canton, de contribuer au développement du judo en terre neuchâteloise et de représenter au mieux les intérêts de ses membres.

L'Association Neuchâteloise de Judo, avec tous les clubs et écoles de judo qui la composent, fait partie de la Fédération Suisse de Judo et Ju-jitsu (FSJ). Elle assume les charges et bénéficie des avantages prévus par les statuts de la Fédération Suisse de Judo et Ju-jitsu.

II. Composition de l'Association

Article 2

L'Association Neuchâteloise de Judo est formée de clubs et écoles exerçant leur activité dans le canton de Neuchâtel.

Peut devenir membre de l'Association, tout club ou école de judo exerçant son activité dans le canton de Neuchâtel et reconnu par la Fédération Suisse de Judo et Ju-jitsu.

Les candidats doivent présenter au comité cantonal une demande écrite accompagnée des statuts ; ces derniers ne doivent rien contenir de contraire aux présents statuts ni à ceux de la Fédération Suisse de Judo et Ju-jitsu.

La demande d'admission est présentée à l'assemblée générale qui décide.

Le changement de direction d'un club ou d'une école ou le changement de nom, maintient le droit au titre de membre de l'Association, pour autant que le club ou l'école reste reconnu par la Fédération Suisse de Judo et Ju-jitsu.

Article 3

Les clubs et écoles de l'Association ont l'obligation de se conformer aux statuts, aux prescriptions, aux règlements et aux décisions de l'assemblée générale de l'ANJ et de la FSJ. L'autonomie des clubs ou écoles est garantie.

Article 4

La démission d'un club ou d'une école doit être présentée par écrit au comité avant le 31 décembre de l'année en cours pour qu'elle puisse être prise en compte pour l'année suivante.

Article 5

Le club ou école démissionnaire ou exclu perd tout droit à la fortune sociale et ne pourra plus participer aux activités de l'Association.

Article 6

Les personnes qui ont rendu des services signalés à la cause du judo peuvent, sur préavis du comité cantonal, être proclamées président d'honneur ou membre d'honneur par l'assemblée générale.

III. Organisation de l'Association

Article 7

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité cantonal et ses commissions ;
- c) les vérificateurs des comptes.

a) Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale se compose :

- a) des représentants des clubs et écoles de l'Association ;
- b) des membres d'honneur de l'Association ;
- c) des membres du comité cantonal.

Les clubs ou écoles de l'Association ont droit à un délégué disposant d'une seule voix.

Les membres d'honneur peuvent exprimer leur avis et bénéficient d'une voix consultative.

Les membres du comité cantonal expriment leurs avis mais n'ont pas le droit de vote, à l'exception du Président qui ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

Ne peuvent être désignés en qualité de délégué d'un club ou d'une école qu'un sociétaire de celui-ci.

Article 9

Une assemblée générale ordinaire est convoquée annuellement dans le courant du premier trimestre.

Elle est convoquée par circulaire mentionnant l'ordre du jour. Cette convocation est adressée aux clubs et écoles au moins un mois à l'avance.

Elle se réunit extraordinairement toutes les fois que les affaires de l'Association l'exigent ou si le cinquième des sociétaires ou quatre membres du comité cantonal le demandent. Elle se réunira dans les trente jours qui suivent la demande.

Elle est constituée régulièrement lorsque le nombre des clubs et écoles représentés forme la majorité absolue du nombre total des clubs et écoles. Elle ne peut prendre des décisions valables que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée et ses décisions sont valables quel que soit le nombre de clubs et écoles représentés.

Article 10

L'assemblée générale peut aussi exclure aux assemblées générales un judoka ou une judokate licencié(e) d'un club ou d'une école membre de l'Association, sanctionné(e) par les instances supérieures ou pénales. Une reconsidération reste possible lors d'une assemblée générale.

Article 11

L'assemblée générale est présidée par le président du comité cantonal ; en cas d'empêchement par le vice-président ou un autre membre du comité cantonal.

Article 12

Les attributions de l'assemblée générale sont notamment les suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) examen et adoption du rapport de gestion ;
- c) examen et adoption des comptes annuels, après rapport des vérificateurs des comptes ;
- d) fixation de la cotisation annuelle ;
- e) adoption du budget ;
- f) élection du comité cantonal ;
- g) élection des vérificateurs des comptes et d'un suppléant ;
- h) examen et adoption du programme annuel ;
- i) examen et adoption des propositions du comité cantonal, des clubs et écoles de l'Association ;
- j) admission et exclusion de clubs ou d'écoles après rapport et préavis du comité cantonal ;
- k) nomination des membres d'honneur après rapport et préavis du comité cantonal ;
- l) retrait du titre de membre d'honneur après rapport et préavis du comité cantonal ;
- m) révision des statuts ;
- n) dissolution de l'Association.

Article 13

Les votations et élections ont lieu, suivant décision de l'assemblée générale, à main levée ou au bulletin secret si un des membres le requiert.

Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 30 des statuts.

Pour la révision des statuts, lors d'une assemblée générale, la majorité des deux tiers des votants est nécessaire.

Article 14

Les propositions des clubs et écoles à l'intention de l'assemblée générale doivent parvenir par écrit, au comité cantonal, au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale.

b) Comité cantonal

Article 15

Le comité cantonal est élu pour une période de deux ans ; il est immédiatement rééligible.

Si un membre du comité quitte ce dernier dans le courant de l'année, son remplacement aura lieu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il se compose de 7 membres, soit :

le président,
le vice-président,
le secrétaire,
le caissier,
le responsable technique,
le chef Jeunesse et Sport,
un assesseur.

Le comité cantonal peut s'adjoindre, dans les limites du budget, pour des questions spéciales et dans l'intérêt de l'Association, toute personne ou commission qu'il juge utile.

Article 16

Le comité cantonal se réunit sur convocation de son président. Il doit, en outre, être convoqué si quatre de ses membres en font la demande, et cela dans la quinzaine qui suit. Le lieu de la réunion est fixée par le président.

Article 17

Le comité cantonal administre l'Association conformément à ses statuts. Il a, notamment, les attributions suivantes :

- a) il fixe la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale et prépare les objets qui composent ce dernier ;
- b) il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- c) il propose à l'assemblée générale l'admission de nouveaux clubs et écoles et prend acte des démissions ;
- d) il propose à l'assemblée générale l'exclusion des clubs ou écoles ;
- e) il propose à l'assemblée générale les membres d'honneur ou le retrait de ce titre ;
- f) il représente l'Association devant les autorités lorsque le mandat lui en a été donné par l'assemblée générale ;
- g) il présente des propositions devant la Conférence des Présidents Cantonaux (CPC) de la FSJ qui ressortent de l'avis de l'ensemble des clubs ou écoles exprimé à l'assemblée générale ;
- h) il transmet les informations afin d'assurer le lien entre les instances et les membres de l'Association ;
- i) il propose un cahier des charges à l'assemblée générale pour chacun des postes du comité ;
- j) pour le surplus, sa compétence s'étend, dans les limites du budget, à toutes les questions qui ne rentrent pas dans les attributions de l'assemblée générale.

Article 18

Le président du comité cantonal est président de l'Association cantonale. Il préside les séances du comité et les assemblées générales ou ordinaires ; il coordonne les activités des membres du comité cantonal tout en veillant à l'observation des statuts.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou un autre membre du comité cantonal.

Article 19

La conservation des archives de l'Association incombe au président. Elles peuvent être consultées, sur demande, par les clubs ou écoles de l'Association.

Article 20

L'Association est engagée valablement par la signature du président ou du vice-président, apposée conjointement à celle du secrétaire ou du caissier.

Les dettes de l'Association sont couvertes par l'avoir social ; individuellement, les clubs et écoles sont exonérés de toute responsabilité.

Article 21

Les membres du comité cantonal sont indemnisés pour leurs frais de déplacements. Les membres spécialement mis à contribution par les charges leur incombant ont droit à une indemnité équitable. Toutes les indemnités sont fixées par le comité cantonal en fonction de la situation financière de l'Association et approuvées par l'assemblée générale.

c) Vérificateurs des comptes

Article 22

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant sont nommés par l'assemblée générale et choisis dans trois clubs ou écoles différents. Ils ne doivent pas faire partie du comité cantonal.

Les vérificateurs des comptes contrôlent l'exactitude de l'ensemble de la comptabilité et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

IV. Ressources

Article 23

Les moyens financiers de l'Association sont :

- a) la fortune sociale ;
- b) les intérêts de la dite ;
- c) les cotisations éventuelles ;
- d) les inscriptions perçues lors de championnats, cours, stages, etc ;
- e) les subventions éventuelles ;
- f) la location du matériel propriété de l'Association ;
- g) les dons, les legs, etc.

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

Article 24

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles des membres de l'Association.

V. Dispositions générales

Article 25

Les membres du comité ne sont responsables que de la bonne et fidèle exécution de leur mandat.

Article 26

Tous les différends qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts seront souverainement tranchés par la Fédération Suisse de Judo et Ju-jitsu. Dans tous les cas, l'article 75 du Code civil est applicable. Le for juridique est à Boudry.

VI. Dissolution et liquidation

Article 27

La dissolution de l'Association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale portant cette question à l'ordre du jour, assemblée réunissant au minimum les deux tiers de ses membres.

La dissolution sera votée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 28

L'assemblée générale qui prononcera la dissolution nommera des liquidateurs chargés de procéder à la liquidation de l'Association. L'actif sera partagé équitablement entre les clubs et écoles.

VII. Dispositions finales

Article 29

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps lors d'une assemblée générale portant cet objet à l'ordre du jour.

Ils abrogent ceux du 20 juillet 1983 et entrent immédiatement en vigueur.

Pour le surplus, le Code civil par les articles 60 et suivants est applicable.

Ainsi adopté par l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2007.

Le président :



Th. Amstutz

La secrétaire :



N. Page